



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

**Etat international de la technique
dans le secteur industriel
"Chimie organique"**

Metz, le 9 juillet 1992

I. Exigences d'ordre général

Tout rejet d'eaux usées effectué dans le secteur industriel "chimie organique" requiert une autorisation administrative mentionnant au minimum des valeurs limites des charges d'eaux usées et les quantités d'eaux utilisées.

Dans l'autorisation administrative doivent figurer l'inventaire et la caractérisation des rejets de l'établissement concerné.

Les valeurs limites, les procédures, les équipements et les modes de fonctionnement doivent être appliqués dans le respect du principe de non transfert de substances nocives vers d'autres milieux (sol, atmosphère).

Seuls les procédés les plus respectueux de l'environnement et de la sécurité sont applicables aux nouvelles installations.

Pour réduire la pollution des eaux usées il conviendra d'examiner plus particulièrement les dispositions suivantes:

- limitation des quantités d'eaux usées dans les procédés de fabrication, p. ex. en réutilisant plusieurs fois les eaux de process;
- économie d'eau par recyclage ou rinçage à contre-courant des eaux de rinçage;
- utilisation de procédés sans eau pour l'obtention du vide;
- traitement des eaux-mère, p. ex. pour la récupération de produits;
- amélioration de la sécurité de fonctionnement des procédés.

Les circuits de refroidissement doivent être conçus de manière à interdire toute possibilité de transfert de pollution.

Les eaux de refroidissement ne doivent pas être mélangées aux eaux usées avant leur traitement.

La protection de l'environnement est un critère pour le choix des matières premières et des agents auxiliaires.

II. Traitement spécifique des eaux usées

Des eaux usées de mêmes caractéristiques provenant de lieux de production différents sont regroupées et prétraitées le plus en amont possible si cela permet de réduire la pollution produite ou d'améliorer le traitement final.

III. Traitement final avant rejet dans un cours d'eau

Les eaux usées provenant du secteur de la chimie organique doivent être soumises à un traitement final adéquat (biologique et/ou physico-chimique).

Les valeurs limites fixés pour l'ensemble des eaux usées ne doivent pas être atteintes par mélange ou dilution.

IV. Substances individuelles et paramètres globaux

DCO ou COT: Une réduction de la pollution de plus de 90 % doit être réalisée par l'ensemble des traitements (internes et finaux).

AOX ou EOX: Pour les usines produisant ou utilisant dans leurs procédés des composés organo-chlorés, une réduction de 90 % est exigée pour l'ensemble des traitements (internes et finaux).

Il conviendra dans le cadre de l'application des réglementations nationales et en fonction des exigences d'ordre général, de fixer obligatoirement les valeurs limites autorisées après traitement final et avant rejet au milieu naturel pour le phosphore, l'azote et les métaux, ainsi que le cas échéant certaines substances individuelles dangereuses.